



TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

5. Le 3 septembre 2009, Mme Umpleby a saisi le TCNU d'un recours contre la décision du Haut Commissaire adjoint du 29 février 2008 . Ce recoursd [mp(C)2(Niocj (Ni()5(rji)6(e)]TJ -0.0765 Tc 0.

son conseil utilise l'anglais comme première langue, il est en droit de déposer un recours dans cette langue. Tel devait au demeurant être le but de la communication à Mme Umpleby de la traduction anglaise du jugement.

9. A défaut, Mme Umpleby demande au Tribunal d'appel de suspendre ou supprimer le délai de 45 jours en vertu du pouvoir qu'il tient de l'article 7 de son Statut en raison de la confusion née de la communication du jugement en anglais.

10. Le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits de Mme Umpleby. Il n'a, ce faisant, pas tenu compte de l'inégalité de traitement dont elle a été victime. Elle a été exclue de la procédure de revue comparative alors que l'une de ses collègues en poste, comme elle, depuis moins d'un an, a été autorisée à y participer et a obtenu en fin de compte un poste d'un niveau plus élevé.

11. Mme Umpleby demande au Tribunal d'appel d'infirmer le jugement attaqué et de renvoyer l'affaire au TCNU pour qu'il statue sur le fond sur toutes ses demandes.

Du Secrétaire Général

12. L'appel n'est pas recevable *ratione temporis*. Le jugement attaqué a été notifié à Mme Umpleby le 28 janvier 2010. Elle avait donc jusqu'au 15 mars 2010 pour présenter son appel. Elle ne l'a présenté que le 8 avril 2010, soit 24 jours après l'expiration du délai.

13. L'affirmation du conseil de Mme Umpleby selon laquelle il ignorait que le jugement eut été notifié en français le 28 janvier 2010 est contredite par les relevés de correspondance. L'argument selon lequel la communication de la traduction du jugement en anglais pouvait laisser croire qu'il s'agissait de l'expédition officielle est démenti non seulement par la pratique du TCNU mais encore par les termes utilisés dans la lettre d'accompagnement envoyée à l'intéressée par courriel. Le fait que la première langue du conseil de Mme Umpleby est l'anglais est sans incidence sur l'application des dispositions relatives aux délais.

14. Le TCNU a conclu à bon droit que le recours de Mme Umpleby ne pouvait être accueilli *ratione materiae*. Il a fait application en l'espèce des règles de procédure du Comité des nominations, affectations et promotions et estimé à juste titre que Mme Umpleby ne pouvait prétendre à aucun des postes concernés par la décision du 29 février 2008 puisqu'elle occupait son dernier poste depuis octobre 2007. Mme Umpleby n'avait aucun

intérêt personnel en jeu dans cette procédure. Son recours n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 2 du Statut du TCNU.

15. Le cas de la collègue de Mme Umpleby était différent. Lorsque des fonctionnaires sont dans des situations différentes, le fait de les traiter différemment n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement. Mme. Famy a été affectée en tant que r/TT1mplet qmy4rleait .0028 Tw

d'appel, l'appel doit être formé dans les 45 jours calendaires de la réception du jugement.

20. Mme Umpleby a attendu toutefois le 8 avril 2010, postérieurement à l'expiration du délai d'appel, pour présenter une requête d'appel contre ce jugement.

21. Mme Umpleby fait valoir que le greffe du Tribunal du contentieux administratif lui a envoyé le 22 février 2010, par courrier électronique, bien qu'elle ne l'eût pas demandé, une copie du jugement en anglais, et que ce courriel rappelle qu'en vertu de

l'article 7 (1) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, l'appel doit être formé dans les 45 jours (ou 75 jours) de la réception du jugement en français (ou en anglais) par courrier électronique.

Arrêt